

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/01/2018014899/justel>

Dossier numéro : 2018-10-01/08

Titre

1 OCTOBRE 2018. - Arrêté ministériel fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2018 page : 90263

Entrée en vigueur : 01-07-2018

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les examens théoriques et pratique et les tests visés à l'article 25 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ont lieu dans les centres d'examen énumérés à l'annexe 1re.

[Art. 2](#). Les candidats subissent l'examen théorique dans le centre d'examen de leur choix.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les candidats visés à l'article 32, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire subissent l'examen théorique dans un des centres d'examen énumérés à l'annexe 2.

2° les candidats qui choisissent la langue allemande subissent l'examen théorique dans le centre d'Eupen.

[Art. 3](#). Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie B subissent l'examen pratique dans le centre d'examen de leur choix.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, les candidats qui choisissent la langue allemande subissent l'examen pratique dans le centre d'Eupen.]¹

(1)<AM 2019-10-17/19, art. 2, 002; En vigueur : 12-04-2019>

[Art. 4](#). Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie AM, A1, A2, A, B+E, C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E subissent l'examen pratique dans le centre d'examen de leur choix qui est, conformément à l'annexe 3, compétent pour ces catégories et sous-catégories.

Les candidats qui ont échoué à l'épreuve sur la voie publique peuvent se représenter à cette épreuve dans un centre d'examen de leur choix, visé à l'annexe 1re.

[Art. 5](#). Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie G subissent l'examen pratique soit dans :

1° le centre d'examen de leur choix, qui est, conformément à l'annexe 3, compétent pour cette catégorie ;

2° l'école de conduite agréée qui leur a dispensé la formation visée à l'article 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

3° l'école d'agriculture ou le centre de formation agricole qui leur a dispensé la formation, visée à l'article 4, 16°,